

Arrêt

n° 56 012 du 15 février 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique mundibu (Bas-Congo). Vous êtes arrivée en Belgique le 20 décembre 2009 et le 21 décembre 2009 vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants:

Selon vos dernières déclarations, vous étiez l'assistante de votre époux, pasteur au sein du mouvement BDK (Bundu dia Kongo). Vous déclarez que vous étiez membre de ce mouvement depuis avril 2007. En

2007, votre père, pasteur dans une cellule de Lingwala -Kinshasa- est parti à une réunion du BDK dans le Bas-Congo et depuis vous n'avez plus de nouvelles. Vous effectuez de nombreuses démarches afin de retrouver votre père. Dans le cadre de ces recherches, votre mari disparaît sur la route allant vers le Bas-Congo en mars 2008. Le 29 juin 2009, lors de la tenue d'une réunion que vous aviez organisée, pour essayer de retrouver votre père et votre mari, des militaires se présentent chez vous. Vous êtes arrêtée, accusée de distribuer des tracts du BDK et d'être contre le pouvoir en place. Vous restez une semaine en détention dans la prison de Matete. Une autre personne présente chez vous est arrêtée aussi—vous ignorez l'endroit où elle aurait été transférée-. Après une semaine d'emprisonnement, un ami de votre époux vous aide à vous évader. Vous trouvez refuge à Kimbanseke –Kinshasa- chez Monsieur [M.], chez qui vous restez jusqu'au 19 décembre 2009, date à laquelle vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous restée éloignée de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Vous déclarez que vous avez dû quitter votre pays à cause de votre lien avec le Bundu dia Kongo; vous aviez été arrêtée et accusée de rébellion contre le gouvernement en place. Vous dites que vous allez être tuée si vous rentrez dans votre pays. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu ni de votre qualité de membre du Bundu dia Kongo ni de la véracité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile (pp. 1 et 12).

En effet, certes, vous avez été en mesure de nous fournir quelques informations très limitées -à savoir le mot « zikua », le nom du leader spirituel et de son adjoint ou la signification des mots « nzinga » et « mpanzu »- à propos du BDK. Cependant, le manque de consistance et de spontanéité de vos déclarations sur votre implication au sein de ce mouvement (de même qu'à propos de l'implication de votre père et votre époux) empêche le Commissariat général de considérer le lien entre vous et le BDK comme établi.

Tout d'abord, lors de votre audition devant le Commissariat général, il vous a été demandé de dessiner l'emblème du BDK. Vous avez alors dessiné une étoile avec un seul cercle à l'intérieur (voir audition du 05/08/2010 annexe I et p. 7). Or, selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, l'emblème du BDK (se trouvant sur la carte de membre et les documents officiels de ce mouvement) est composé de trois cercles concentriques (chacun d'une couleur différente) à l'intérieur desquels se trouve une étoile formée de deux triangles équilatéraux inversés et portant l'inscription BDK dans son centre. Il n'est pas crédible qu'une personne qui se déclare membre du BDK, et qui a suivi une formation de plusieurs mois pour ce faire, se trompe sur des informations aussi essentielles.

Ensuite, vous déclarez que votre père et votre époux étaient membres du BDK et que vous-même êtes devenue membre en 2007. Or, vos déclarations concernant la façon dont votre père était devenu pasteur ou comment, vous-même, étiez devenue membre de cette formation -ne sachant pas nous expliquer les circonstances de cette adhésion ou les démarches que vous auriez effectuées pour devenir membre-, ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cette affiliation (p. 5). En effet, après que le Commissariat général vous ait posé la question à trois reprises, vous finissez par dire qu'il faut suivre une formation pendant neuf mois et qu'ensuite il y a le baptême. Vous déclarez que vous avez suivi cette formation, or, vous ne savez pas nous donner le moindre renseignement à propos des enseignements donnés, les activités effectuées pendant ces neuf mois de formation ; vous vous limitez à répondre on nous a parlé des activités du BDK ainsi que la doctrine, on nous a montré comment prier c'est tout (pp. 5 et 6). Vous vous êtes donc contentée de fournir une série de termes généraux sans jamais apporter un quelconque élément de vécu par rapport à ces faits.

De même, vous dites que vous avez été baptisée. Questionnée à propos de la façon dont la cérémonie de baptême se déroulerait au sein de votre mouvement, vous vous limitez à dire on prête serment, nous disons "au nom du Dieu tout puissant, celui qui a vaincu il vaincra et c'est tout". La question vous est posée à deux reprises et vous n'ajoutez pas le moindre détail ou une information complémentaire qui permettrait au Commissariat général de croire en la véracité de vos propos (p. 6). Quant à la façon de

prier, vous déclarez, qu'il faut demander pardon 72 fois, qu'il faut parler aux esprits et qu'il faut glorifier l'éternel 40 fois. Or, vous ne savez pas nous expliquer, même de façon sommaire, le pourquoi de ces 72 ou 40 fois, vous limitant à dire "c'est leur culture" et vous n'êtes pas en mesure de nous fournir un quelconque autre renseignement quant à la façon, la signification ou la manière de prier au sein d'un mouvement dont vous vous déclarez membre et dont votre époux et votre père étaient pasteurs. Le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos propos (p. 6).

Mais encore, vous ne savez pas combien de conseillers a Mwanda Nsemi et vous ne savez pas citer le nom d'un quelconque responsable politique du BDK à part son leader et son adjoint (p. 7).

Enfin, concernant les faits vous ayant poussée à quitter le pays, notons également le manque de consistance de vos propos ; ainsi, vous dites que votre père en tant que pasteur devait assister à une réunion à Matadi mais vous ne savez pas l'endroit où la réunion était prévue (p. 8). Vous ne connaissez pas le but de la réunion où votre père devait aller –vous vous limitez à déclarer à ce sujet que peut-être c'était pour voir comment les affaires de l'église marchent; mais le but je ne sais pas (p. 8) et vous ne savez pas qui était ou devait être présent à cette réunion, ne sachant pas quels responsables devaient y assister (p.8). Concernant la disparition de votre mari, vous déclarez que votre père a disparu dans le Bas-Congo mais vous ne savez nous donner la moindre information à propos de l'endroit où la voiture de votre mari a été retrouvée. Vous dites qu'il était parti voir des membres de son église, les responsables de l'église au Bas-Congo-, or, vous n'êtes pas en mesure de nous fournir la moindre indication sur l'identité de ces responsables (p. 10).

Vous déclarez que vous avez organisé une réunion le 29 juin 2009, vous étiez la coordinatrice de cette réunion. Vous dites qu'une quinzaine de membres y ont assisté. Or, vous ne savez pas nous donner le nom complet d'aucun de ces membres qui auraient assisté à la réunion, en déclarant uniquement qu'un certain « Antoine » était présent (p. 9) ; les autres, dites-vous, vous ne connaissiez pas leurs noms. Vous n'êtes pas beaucoup plus loquace quand il s'agit de nous expliquer concrètement et de façon précise quelles ont été les démarches que vous avez effectuées pour retrouver votre père et ensuite votre mari (p.9). Cela est loin de renforcer votre crédibilité.

Il s'ajoute qu'outre l'absence de crédibilité de vos propos, un conseiller du leader spirituel du BDK a été contacté par le Commissariat général. De ce contact, il ressort que, quand bien même l'appartenance de votre époux et de votre père au BDK n'a pu être vérifiée, il n'y a pas d'appellation avec des prénoms chrétiens, tels que ceux portés par vos proches –Antoine et Simon-. Ces prénoms ne sont, en effet, pas utilisés au sein du BDK. Enfin, cette même personne a souligné le fait qu'il n'existe pas de « pasteurs » au sein de BDK mais des « ngolis », terme que vous n'avez pourtant jamais utilisé lors de votre audition (voir information objective à disposition du CGRA, dont copie est jointe au dossier administratif). Ces informations, nous confortent dans l'idée qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Concernant votre détention, outre le manque de crédibilité des faits qui vous ont amené en prison, notons, également, le manque de vécu concernant cette semaine en détention. Élément qui renforce le manque de crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

En effet, questionnée à ce propos, vous vous limitez à déclarer et à répéter que vous étiez torturée et battue et qu'ils vous posaient des questions; vous dites aussi que parfois on vous tripotait les seins et que vous étiez laissée des jours sans manger. Il s'agit là de l'entière de vos dires à ce sujet. Invitée à donner plus de détails et précisions, vous répondez je n'ai rien d'autre à ajouter, je veux parler de celui qui m'a fait sortir (p. 11).

Dès lors, étant donné que votre crainte est entièrement liée à ce mouvement ainsi qu'aux persécutions dont vous auriez été victime en raison du BDK, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à votre crainte.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique *« de l'erreur d'appréciation, défaut de prudence et violation du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause sur pied des principes généraux de droit et, plus particulièrement, de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles d'une part et, d'autre part, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause du principe de proportionnalité (branche unique) (sic) ».*

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle sollicite, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée sur base de l'article 1^{er} §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé la Convention de Genève) et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la même loi.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ».* Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2 Le Conseil observe, à titre préliminaire, que la partie requérante renvoie à l'application de l'article 33 de la Convention Internationale de Genève du 28 juillet 1951 et rappelle que l'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue par cette disposition ne porte que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, la requérante n'a pas été reconnue réfugiée, si bien qu'elle ne relève pas de l'article précité, qui ne saurait dès lors être invoqué utilement.

3.3 La requérante invoque une crainte de persécution en République démocratique Congo en raison de son statut de sympathisante du mouvement « BDK » et de ses activités au sein de celui-ci.

3.4 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la requérante car il constate ses propos lacunaires concernant le « BDK », les problèmes rencontrés par son père, les démarches entreprises pour le retrouver ainsi que son époux, sa détention et des déclarations contradictoires concernant ce mouvement au regard d'informations en sa possession.

3.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour crédibles les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

3.8 La partie requérante, en termes de requête, fait valoir que la requérante n'est que l'assistante de son époux et qu'elle a pourtant été capable de fournir des renseignements crédibles sur le « BDK »; que la décision ne prend pas en considération tous les éléments de sa demande; que la partie défenderesse n'a pas analysé les déclarations de la requérante avec un regard local, en fonction du contexte de son pays d'origine; que lorsque la requérante parle de l'enseignement de la doctrine, il faut le voir sous un angle différent et non sous l'angle d'un enseignement universitaire ou scolaire belge.

3.9 Le Conseil ne peut suivre ces explications. Il relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que les absences de connaissances et contradictions relevées à propos du « BDK », notamment sur son emblème, l'enseignement reçu, la doctrine, la manière dont se déroulent les cérémonies de baptême, le nombre de conseillers de Nsemi, leurs noms, l'appellation de « pasteur » et sur la situation de son mari et de son père sont importantes et d'autant moins justifiables que la requérante se présente comme l'épouse et de fille de « pasteurs » du « BDK », qu'elle affirme avoir suivi une formation de plusieurs mois au sein de ce mouvement et exercé des activités d'assistance de son époux.

3.10 Le Conseil estime dès lors, au vu de ces éléments, que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante concernant son appartenance au « BDK », ses activités pour celui-ci et les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés. Les arguments de la requête qui se rapportent à la situation générale difficile des membres du « BDK » au Congo ne sont pas pertinents dès lors que la partie défenderesse a remis en cause, à bon droit, la crédibilité de la requérante concernant son appartenance même à ce mouvement.

3.11 Le Conseil relève encore que la requérante ne produit aucun document à l'appui de sa demande, pas même d'identité. Elle n'apporte aucun élément un tant soit peu concret relatif à son appartenance au « BDK », celle de son mari et de son père et aux problèmes qu'elle allègue qui permettrait de rétablir sa crédibilité.

3.12 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes de droit et les dispositions visés au moyen.

3.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire en invoquant les violences ethniques au Congo. Elle ne développe cependant pas son argumentation et ne fournit aucun élément pertinent ni un tant soit peu concret qui permettrait d'établir un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

4.3. Enfin, il n'est ni plaidé, ni constaté au vu du dossier que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE